



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Règlementation

Question écrite n° 48586

Texte de la question

M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre délégué au logement sur la loi no 96-1107 du 18 décembre 1996 améliorant la protection des acquéreurs des lots de copropriété. Ce texte ne devant entrer en application que dans six mois et après Décret en Conseil d'état pris pour son application, il serait souhaitable d'ores et déjà de savoir si celui-ci doit être appliqué en ce qui concerne les ventes par adjudication (licitation, saisie immobilière) portant sur les lots de copropriété visés à ce texte. Il lui demande une réponse rapide car en ce qui concerne les ventes judiciaires, les conditions exigées par la nouvelle loi, sont à prévoir dans les cahiers des charges dressés par les avocats pour ces ventes.

Texte de la réponse

Les ventes par adjudication devant le tribunal, sur licitation ou sur saisie immobilière, entrent effectivement dans le champ d'application de la loi no 96-1107 du 18 décembre 1996 améliorant la protection des acquéreurs de lot de copropriété. Les conditions exigées par la nouvelle loi sont donc à prévoir dans le cahier des charges de ces ventes, comme le précise l'honorable parlementaire. Le décret en Conseil d'Etat, qui sera pris prochainement pour l'application de la loi, définit la superficie privative d'un lot de copropriété et n'a pas pour objet de préciser le domaine de l'obligation d'information de l'acquéreur par le vendeur.

Données clés

Auteur : [M. Blum Roland](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48586

Rubrique : Copropriété

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 février 1997, page 912

Réponse publiée le : 31 mars 1997, page 1683